

PAR COURRIEL

Québec, le 14 juillet 2023

**Objet : Votre demande d'accès à l'information du 12 juillet 2023**

---

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 12 juillet dernier.

Par cette demande, vous désiriez obtenir copie des renseignements ou des documents suivants :

- Savoir si les membres de notre Comité consultatif des consommateurs sont rémunérés ;
- Si oui, à quelle hauteur.

En réponse à votre demande, nous vous informons que les membres du Conseil consultatif des consommateurs ne reçoivent aucune rémunération. À noter que les honoraires des membres des comités de l'Office formés par le Conseil exécutif figurent à la question 69 du [cahier de réponses aux demandes de renseignements généraux de l'étude des crédits budgétaires 2023-2024](#).

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veillez agréer, \_\_\_\_\_, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé]

Me Joël Simard  
Substitut au responsable de l'accès à l'information  
p. j.